

Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours, la partie requérante invoque deux moyens.

1. Premier moyen, consistant en une exception d'illégalité au titre de l'article 277 TFUE, par lequel les requérantes demandent au Tribunal de déclarer inapplicables la décision 2013/497/PESC du Conseil, du 10 octobre 2013, modifiant la décision 2010/413/PESC et le règlement (UE) n° 971/2013 du Conseil, du 10 octobre 2013, modifiant le règlement (UE) n° 267/2012 concernant des mesures restrictives à l'encontre de l'Iran (JO L 272, p. 1).

Les requérantes font valoir que les critères adoptés par cette décision et ce règlement sont, premièrement, dépourvus de base juridique appropriée, deuxièmement, dépourvus de base factuelle appropriée, dans la mesure où, dans son arrêt *Islamic Republic of Iran Shipping Lines e.a./Conseil* (T-489/10, EU:T:2013:453), le Tribunal a jugé qu'*Islamic Republic of Iran Shipping Lines* (ci-après «IRISL») n'avait pas enfreint les mesures restrictives imposées par le Conseil, que ces critères, troisièmement, violent le droit des requérantes à un recours effectif et les principes non bis in idem et de la force de chose jugée, quatrièmement, entraînent une discrimination envers les entités prétendument détenues ou contrôlées par IRISL de manière injustifiée et disproportionnée, sixièmement, violent, de manière injustifiée et disproportionnée, d'autres droits fondamentaux des requérantes, y compris leur droit fondamental de propriété, à la liberté d'entreprise et au respect de leur réputation et, septièmement, constituent un abus de pouvoir par le Conseil, en ce qu'il s'est contenté de réappliquer les mêmes mesures restrictives aux requérantes en contournant l'exécution d'un arrêt contraignant du Tribunal.

2. Deuxième moyen, consistant en un moyen d'annulation au titre de l'article 263 TFUE, par lequel les requérantes demandent au Tribunal d'annuler la décision (PESC) 2015/556 du Conseil, du 7 avril 2015, modifiant la décision 2010/413/PESC (JO L 92, p. 101) et le règlement d'exécution (UE) 2015/549 du Conseil, du 7 avril 2015, mettant en œuvre le règlement (UE) n° 267/2012 concernant des mesures restrictives à l'encontre de l'Iran (JO L 92, p. 12), pour autant qu'ils concernent la requérante.

Les requérantes font valoir que cette décision et ce règlement d'exécution sont, premièrement, dépourvus de base juridique appropriée, deuxièmement, entachés d'erreurs manifestes d'appréciation, troisièmement, dépourvus de base factuelle appropriée, que cette décision et ce règlement, quatrièmement, violent les droits de la défense et à une motivation des requérantes, cinquièmement, violent le droit des requérantes à un recours effectif, le principe non bis in idem et le principe général de confiance légitime et, sixièmement, violent, de manière injustifiée et disproportionnée, les droits fondamentaux de la requérante et, plus particulièrement, leurs droits de propriété et à la liberté d'entreprise.

Recours introduit le 25 juin 2015 — *Windrush Aka/OHMI — Dammers (The Specials)*

(Affaire T-336/15)

(2015/C 294/92)

Langue de dépôt de la requête: l'anglais

Parties

Partie requérante: Windrush Aka LLP (Londres, Royaume-Uni) (représentants: S. Malynicz, Barrister et S. Britton, Solicitor)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (OHMI)

Autre partie devant la chambre de recours: Jerry Dammers (Londres, Royaume-Uni)

Données relatives à la procédure devant l'OHMI

Titulaire de la marque litigieuse: autre partie devant la chambre de recours

Marque litigieuse concernée: marque communautaire verbale «The Specials» — marque communautaire n° 3725082

Procédure devant l'OHMI: procédure de déchéance

Décision attaquée: décision de la première chambre de recours de l'OHMI rendue le 18 mars 2015 dans l'affaire R 1412/2014-1

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision attaquée,
- condamner l'OHMI à ses propres dépens et aux dépens exposés par la partie requérante.

Moyen invoqué

- violation de l'article 15, paragraphes 1 et 2, du règlement n° 207/2009.

Recours introduit le 29 juin 2015 — Bach Flower Remedies/OHMI — Durapharma (RESCUE)

(Affaire T-337/15)

(2015/C 294/93)

Langue de dépôt de la requête: l'anglais

Parties

Partie requérante: Bach Flower Remedies Ltd (Wimbledon, Royaume-Uni) (représentant: I. Fowler, Solicitor)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (OHMI)

Autre partie devant la chambre de recours: Durapharma ApS (Stenstrup, Danemark)

Données relatives à la procédure devant l'OHMI

Titulaire de la marque litigieuse: partie requérante

Marque litigieuse concernée: marque communautaire verbale «RESCUE» — marque communautaire n° 6473755

Procédure devant l'OHMI: procédure de nullité

Décision attaquée: décision de la première chambre de recours de l'OHMI rendue le 26 mars 2015 dans l'affaire R 2551/2013-1

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision attaquée,
- condamner la partie défenderesse aux dépens et, dans le cas où l'autre partie devant la chambre de recours intervient au litige, la partie intervenante.

Moyen invoqué

- violation de l'article 52, paragraphe 1, sous a), en liaison avec l'article 7, paragraphe 1, sous b) et c), et paragraphe 3 du règlement n° 207/2009.
-